











Étant donné la mission et les responsabilités fondamentales que la Commission exerce afin de s'assurer que les droits de l'ensemble des enfants du Québec soient pleinement respectés, la réforme de la L.p.j. l'interpelle au plus haut point. Elle prend acte de la volonté exprimée par le gouvernement de s'engager envers les enfants telle qu'annoncée lors du dépôt de l'actuel projet de loi<sup>10</sup>. Il s'agit d'un geste concret qui s'inscrit dans le sens de sa demande d'agir dès maintenant en vue de garantir le respect et le plein exercice des droits de l'enfant, dont son droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner, consacré par la Charte<sup>11</sup>. À cet égard, elle considère essentiel d'insister sur la prépondérance à accorder à la reconnaissance de l'enfant comme titulaire de droits, dont ceux que lui confèrent la L.p.j. et la Charte lesquels sont ici en cause.

À l'occasion de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, la Commission a notamment exposé dans un mémoire, de façon détaillée, les lacunes concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant pris en charge par le directeur de protection de la jeunesse qu'elle a dégagées dans l'exercice de ses fonctions<sup>12</sup>. Cela lui a permis de formuler plusieurs recommandations à l'ensemble des acteurs concernés par la promotion et la protection des droits des enfants.

Lors de cet exercice, elle a identifié les obstacles qui persistent à la collaboration entre le DPJ et les différents partenaires externes au réseau de la santé et des services sociaux, tels que le milieu scolaire et les services de garde à la petite enfance, les organismes communautaires, les services policiers et le milieu judiciaire. Ses constats s'appuyaient en partie sur son dernier rapport sur la mise en œuvre de la L.p.j. (article 156.1 de la L.p.j.), lequel portait sur les répercussions de l'impact de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*<sup>13</sup>, entrée en vigueur en 2015, sur les services dispensés en matière de protection de la jeunesse et dans

---

<sup>10</sup> Voir : <https://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/salle-de-presse/communiqu-3317/>

<sup>11</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, (Cat. 2.211.5), 2020, p. 178 et suiv., [En ligne]. [https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire\\_commission-laurent.pdf](https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_commission-laurent.pdf)

<sup>12</sup> Ci-après « DPJ ».

<sup>13</sup> L.Q. 2015, c. 1 (ci-après « *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* »).

lequel elle a évalué si les objectifs de la réforme se sont concrétisés dans ce secteur précis du réseau<sup>14</sup>.

Plus récemment, depuis octobre 2020, la Commission a présenté et discuté de ses recommandations au sein du Comité permanent sur l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, un comité consultatif institué par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère de la Justice du Québec (MJQ) dont elle est membre observateur.

C'est donc à la lumière des constats qu'elle a posés et des recommandations qu'elle a faites lors de la réflexion menée en profondeur en 2020 dans le cadre de la Commission spéciale qu'elle a analysé les dispositions du projet de loi n° 15.

Le mémoire présente son analyse des dispositions proposées par le projet de loi en lien avec les thématiques suivantes : les droits de l'enfant ; les droits de l'enfant autochtone ; les droits, devoirs et responsabilités des parents ; le partage des renseignements confidentiels et l'accès aux dossiers ; et la gouvernance en matière de protection de la jeunesse.

À la dernière partie du mémoire, la Commission traite de la responsabilité partagée et de l'engagement collectif pour assurer le principe de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits au Québec en matière de protection de la jeunesse. Elle se penche à ce sujet sur le renforcement des responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux dans la réalisation des droits de l'enfant et sur l'institution d'un directeur national de la protection de la jeunesse en vue d'harmoniser les pratiques des DPJ. Enfin, la Commission identifie les garanties additionnelles dont elle devrait disposer pour mieux exercer ses fonctions en faveur des enfants et fait valoir comment les recommandations qu'elle a faites concernant son statut et son fonctionnement sont essentielles à cet égard.

---

<sup>14</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse (article 156.1 de la L.p.j.* Anne-Marie Côté, Véronique Noël, Élisabeth Sigouin, avec la collab. de Daniel Ducharme, M<sup>e</sup> Catherine Gauvreau, Julian Gil, Fahim Haque, M<sup>e</sup> Karina Montminy et M<sup>e</sup> Sophie Papillon, (Cat. 12.700-156.1.2), 2020, p. 21-22 (ci-après « Rapport 156.1 de la L.p.j., 2020 »).











protéger l'enfant »<sup>35</sup>. C'est dans cet esprit que la L.p.j. prévoit, à l'article 91.1, que le tribunal peut passer outre aux délais prescrits pour déterminer un projet de vie de l'enfant, lorsque les services requis n'ont pas été rendus sans, cependant, préciser ni la nature ni l'objectif de ces services. La Commission a, à plusieurs reprises, entre autres dans son mémoire à la Commission spéciale, souligné le lien étroit entre le droit de la famille à des mesures de soutien et le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner<sup>36</sup>. Comme indiqué dans ce mémoire, afin de mettre en œuvre pleinement les principes de l'article 4 de la L.p.j., il est essentiel d'offrir les services requis aux enfants et aux parents de façon diligente<sup>37</sup>.

Lors de la réforme de la L.p.j. en 2006, la Commission, s'inspirant d'autres juridictions canadiennes<sup>38</sup>, avait recommandé de rendre plus explicite et concrète l'obligation de fournir des services aux familles<sup>39</sup>. En effet, certaines lois provinciales énumèrent de manière explicite, mais non exhaustive la nature des services à rendre aux parents en vue de les aider à mieux assumer leurs responsabilités et, ainsi, tendre vers la préservation de l'unité familiale (par

---

<sup>35</sup> *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération*, p. 8. L'article 18 de la CRDE prévoit de manière plus générale que les États ont l'obligation d'accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever leur enfant.

<sup>36</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 20-21; Rapport 156.1 de la L.p.j., 2020, préc., note 14, p. 43.

<sup>37</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc. note 11, p. 20..

<sup>38</sup> Voir par exemple, *Children and Family Services Act*, SNS 1990, c. 5, art. 13 (Nouvelle-Écosse).

**Services to promote integrity of family** 13 (1) Where it appears to the Minister or an agency that services are necessary to promote the principle of using the least intrusive means of intervention and, in particular, to enable a child to remain with the child's parent or guardian or be returned to or placed in the care of a parent or guardian of the child, the Minister and the agency shall take reasonable measures to provide services to families and children that promote the integrity of the family.

**Services to promote the integrity of the family include**, but are not limited to, services provided by the agency or provided by others with the assistance of the agency for the following purposes: (a) improving the family's financial situation; (b) improving the family's housing situation; (c) improving parenting skills; (d) improving child-care and child-rearing capabilities; (e) improving homemaking skills; (f) counselling and assessment; (g) drug or alcohol treatment and rehabilitation; (h) child care; (i) mediation of disputes; (j) self-help and empowerment of parents whose children have been, are or may be in need of protective services; (k) such matters prescribed by the regulations.

<sup>39</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, Projet de loi n°125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, (Cat. 2.412.101), p. 33 et 63. [En ligne].  
[https://www.cdpdj.gc.ca/storage/app/media/publications/PL\\_125\\_LPJ\\_memoire.pdf](https://www.cdpdj.gc.ca/storage/app/media/publications/PL_125_LPJ_memoire.pdf)





Rappelons que la Commission s'est prononcée en faveur de l'introduction des délais maximaux de placement à la L.p.j., lesquels visaient à assurer plus de stabilité à l'enfant. Cependant, malgré l'intention manifestée par le législateur en 2006 d'assurer plus de stabilité aux enfants placés, le rapport déposé au ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 156.2 L.p.j. sur l'impact de la loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants démontre que la capacité du système de protection québécois à assurer un milieu de vie permanent pour les enfants demeure un défi<sup>44</sup>.

En effet, les durées cumulées en placement pour atteindre la permanence sont dépassées pour une proportion significative d'enfants et ont augmenté de manière généralisée entre 2007 et 2017<sup>45</sup>. Il est encore difficile de comprendre les motifs de dépassement des durées maximales de placement puisque ceux-ci sont rarement inscrits dans les dossiers des enfants et la qualité de ceux qui sont inscrits est peu fiable<sup>46</sup>. Par ailleurs, le recours au placement à majorité est très fréquent, alors que l'adoption, la tutelle et la préparation à l'autonomie sont relativement peu utilisées ou concentrées dans certains groupes d'âge (adoption pour les 0 à 1 an et autonomie pour ceux placés à l'adolescence)<sup>47</sup>. En outre, un nombre important des enfants n'a aucun projet de vie malgré le dépassement des délais maximaux d'hébergement<sup>48</sup>. La réunification familiale est souvent utilisée et s'actualise plus rapidement que les autres types de permanence, mais elle résulte dans un remplacement dans un autre milieu dans un nombre considérable de cas, variant entre 14 % et 64 % selon l'âge, la durée d'observation et le type de cohorte<sup>49</sup>. En effet, les études empiriques démontrent que les déplacements augmentent les risques de déplacement subséquents et d'un échec de la réunification familiale<sup>50</sup>.

---

<sup>44</sup> Sonia HÉLIE, Sylvie DRAPEAU, Doris CHÂTEAUNEUF, Tonino ESPOSITO, Julie NOËL, Marie-Andrée POIRIER, Marie-Christine SAINT-JACQUES, (2020). *L'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : Point de mire sur la réunification familiale et le remplacement*. Rapport déposé au ministère de la Santé et des Services sociaux, Institut universitaire Jeunes en difficulté, Montréal, Québec, 399 p. (ci-après Rapport 156.2, 2020).

<sup>45</sup> *Id.*, Faits saillants, p. 2. Les durées cumulées en placement pour atteindre la permanence sont dépassées pour 18 % à 98 % des enfants, selon l'âge et le type de permanence.

<sup>46</sup> *Id.*, p. 3.

<sup>47</sup> *Id.*, p. 2.

<sup>48</sup> *Id.*, p. 32. Par exemple, 7 % des enfants de 6 à 11 ans 9,5 ans après l'entrée en service.

<sup>49</sup> *Id.*, p. 2.

<sup>50</sup> *Id.*, p. 11.

À la lumière de ces données et des constats de la Commission spéciale au sujet de l'actualisation des projets de vie<sup>51</sup>, la Commission se questionne sur l'effectivité des mesures proposées sans que des actions soient prises pour enrayer certaines réalités matérielles, administratives, juridiques et cliniques du système de protection de la jeunesse qui peuvent contribuer à l'instabilité vécue par les enfants en protection. Par exemple, le recours aux placements à majorité n'est pas garant de stabilité puisqu'un pourcentage non négligeable des enfants pour lesquels une ordonnance de placement à majorité a été rendue, vont ultérieurement être déplacés du milieu de vie substitut qui y est visé vers un autre<sup>52</sup>. D'autre part, le manque de mesures de soutien cliniques, financières et administratives pour les adoptants et les tuteurs semble contribuer au faible recours à ce type de placement, pourtant plus stables et privilégiés dans d'autres juridictions<sup>53</sup>. La pénurie de familles d'accueil pouvant offrir un pairage optimal est un aussi un facteur d'instabilité<sup>54</sup>. Un pairage inadéquat entre un enfant et sa famille d'accueil ainsi que l'incapacité à leur fournir une formation et un soutien adéquat sont associés à un plus grand nombre de déplacements de l'enfant<sup>55</sup>.

La planification concurrente poserait également le risque de compromettre le principe de maintien dans le milieu familial lorsque les parents ne reçoivent pas l'intervention nécessaire pour les aider à assumer leurs responsabilités parentales<sup>56</sup>. En effet, il est parfois difficile de concilier, dans le contexte de l'intervention sociale, le travail ardu que peut représenter la réunification familiale et l'intégration d'un enfant dans un milieu de vie substitut qui pourrait devenir un placement à majorité, voire une tutelle ou une adoption<sup>57</sup>. Il est pertinent de noter à ce sujet que la fréquence des contacts parent-enfant et des rencontres avec l'intervenant avant

---

<sup>51</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes, Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, 2021, « Garantir aux enfants une famille pour la vie », p. 177-215. [En ligne]. [https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Rapport\\_final\\_3\\_mai\\_2021/2021\\_CSDEPJ\\_Rapport\\_version\\_finale\\_numerique.pdf](https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf) (ci-après « Rapport de la Commission spéciale »).

<sup>52</sup> Rapport 156.2 (2020), préc., note 44, p. 40.

<sup>53</sup> Id., p. 41

<sup>54</sup> Rapport de la Commission spéciale, préc., note 51, p. 210.

<sup>55</sup> Rapport 156.2 (2020), préc., note 44, p. 11.

<sup>56</sup> Françoise-Romaine OUELLETTE et Dominique GOUBAU, « Entre abandon et captation : l'adoption québécoise en "banque mixte" », (2009) 33 *Anthropologie et société* 65, p. 65-81.

<sup>57</sup> Doris CHATEAUNEUF, « L'adoption en contexte de protection de l'enfance : Profils et trajectoires d'enfants pris en charge à la naissance », (2015) 12 *Recherches familiales*, p. 142-143.









l'obligation implicite de retourner devant le tribunal *via* une demande en révision lorsqu'il souhaite déplacer un enfant de famille d'accueil afin que le tribunal valide ce déplacement<sup>67</sup>.

La position défendue par la Commission a été confirmée ensuite par les tribunaux<sup>68</sup>, mais c'est une pratique qui demeure encore aujourd'hui problématique du point de vue des droits de l'enfant.

Pour ces raisons et considérant l'atteinte aux droits engendrée sur l'enfant, la Commission réitère une recommandation qu'elle a formulée dans le passé concernant les ordonnances rendues en vertu de l'article 91.1(3) de la L.p.j. sans que ne soit désignée la famille d'accueil qui doit héberger l'enfant.

## RECOMMANDATION 5

**La Commission recommande que la L.p.j. soit modifiée afin de clarifier l'obligation du DPJ de saisir le tribunal lorsqu'il souhaite déplacer un enfant alors que l'ordonnance de placement rendue en vertu de l'article 91.1 al. 3 ne désigne pas la famille d'accueil.**

### 1.2.6. *L'hébergement obligatoire provisoire*

Toujours dans le respect du maintien de l'enfant dans son milieu familial, le retrait de sa famille ou de sa résidence de manière provisoire est conditionnel à la démonstration d'un risque de tort sérieux dans le milieu familial de l'enfant ou dans le milieu de vie de celui-ci et l'ordonnance ne peut excéder 60 jours<sup>69</sup>. Ainsi, selon la disposition de l'article 76.1(2) de la L.p.j., une telle

---

<sup>67</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Avis sur l'obligation du Directeur de la protection de la jeunesse d'obtenir une nouvelle ordonnance du tribunal lorsqu'un enfant est transféré de ressource d'hébergement pendant la durée d'une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie*, 2012.

<sup>68</sup> Voir notamment : *Protection de la jeunesse – 133147*, 2013 QCCQ 8147 ; *Protection de la jeunesse – 175740*, 2017 QCCC 10224.

<sup>69</sup> En 2016, dans son mémoire portant sur le projet de loi n° 99, la Commission s'était opposée à la prolongation des délais portant sur les ordonnances d'hébergement obligatoire provisoire. Rappelons que suite à l'adoption de ce projet de loi, les délais maximums en lien avec ces ordonnances sont passés de 30 à 60 jours. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 99 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, 2016.

























## RECOMMANDATION 10

**La Commission recommande que la L.p.j. soit modifiée afin de clarifier la compétence exclusive du tribunal de déterminer, à défaut d'entente entre les parties, l'existence d'une supervision, la fréquence et la durée des contacts qu'il ordonne entre un enfant et toute personne.**

### 1.6 Le droit de l'enfant d'être entendu, de consulter et d'être représenté par avocat

Le projet de loi viendrait significativement renforcer le droit de l'enfant de consulter et d'être représenté par avocat. D'une part, l'article 5 de la L.p.j. serait modifié pour étendre aux personnes appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi, incluant les juges et les réviseurs, l'obligation d'informer l'enfant de leur droit de consulter un avocat<sup>112</sup>. Elle était jusqu'ici réservée aux personnes à qui la loi confie des responsabilités envers l'enfant, tels les intervenants sociaux du DPJ<sup>113</sup>. D'autre part, une nouvelle obligation incomberait au tribunal, soit de « s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de représenter et de conseiller uniquement l'enfant »<sup>114</sup>.

Comme la Commission vient de l'exposer dans son mémoire portant sur le projet de loi n° 2 au sujet de l'élargissement de l'octroi de l'aide juridique gratuite à tout enfant mineur pour les services couverts, sans égard à ses moyens financiers<sup>115</sup>, il s'agit d'un pas dans la bonne direction en vue de réaliser la pleine reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit<sup>116</sup>. La Commission ne peut que s'en réjouir.

---

<sup>112</sup> Projet de loi n° 15, art. 7 modifiant l'article 5 de la L.p.j.

<sup>113</sup> L.p.j, art. 5.

<sup>114</sup> Projet de loi n° 15, art. 46 modifiant l'article 78 de la L.p.j.

<sup>115</sup> Projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (présentation — 21 octobre 2021), 2<sup>e</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis. (Qc) (ci-après « projet de loi n° 2 » ou « projet de loi »). art. 149.

<sup>116</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale - Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, (Cat. 2.412.140), Samuel Blouin, M<sup>e</sup> Kaina Montminy, M<sup>e</sup> Evelyne Pedneault, M<sup>e</sup> Yolaine Williams, 2022, p. 80.























placés hors de leur communauté à cause du manque de ressources d'accueil, ils sont aujourd'hui encore souvent placés dans des milieux de vie substitut, incluant des familles d'accueil et des centres de réadaptation, qui ne sont pas toujours en mesure de maintenir les liens nécessaires pour préserver leur identité culturelle<sup>155</sup>.

La Commission note ainsi avec satisfaction que le projet de loi propose de renforcer la prise en compte de la préservation de l'identité culturelle de l'enfant autochtone et des membres de sa famille, en prévoyant que « l'adaptation des autres dispositions de la présente loi aux autochtones, en tenant compte de la continuité culturelle »<sup>156</sup>. De plus, « toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit favoriser la continuité culturelle de cet enfant »<sup>157</sup>. S'ajoute à cela, la prise en considération de « la culture de la communauté autochtone de l'enfant, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité » au moment de déterminer l'intérêt de l'enfant autochtone<sup>158</sup>.

Pour la Commission, ces dispositions apparaissent essentielles pour favoriser une meilleure prise en compte des droits culturels de l'enfant autochtone, en vue d'une reconnaissance pleine et entière de ses droits lorsqu'il reçoit des services en vertu de la L.p.j.<sup>159</sup>. Elles lui semblent de même justifiées au regard de différents instruments internationaux et de la Charte<sup>160</sup>.

---

<sup>155</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 44. Voir notamment COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, « Enquête sur la situation des enfants Inuit hébergés dans des centres de réadaptation du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île de Montréal et du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava », Communiqué, 19 mai 2021, [En ligne].  
[https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/enquete-inuit-jeunes-DPJ\\_resume\\_FR.pdf](https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/enquete-inuit-jeunes-DPJ_resume_FR.pdf)

<sup>156</sup> Projet de loi n° 15, article 54 introduisant l'article 131.1 à la L.p.j.

<sup>157</sup> Projet de loi n° 15, article 54 introduisant l'article 131.3 à la L.p.j.

<sup>158</sup> Projet de loi n° 15, article 54 introduisant l'article 131.4 à la L.p.j.

<sup>159</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11 p. 42. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale – Projet de loi n° 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, (Cat. 2.412.101.2), 2016, p. 7-17, [En ligne].  
[http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire\\_PL\\_99\\_Loi\\_protection\\_jeunesse.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire_PL_99_Loi_protection_jeunesse.pdf)

<sup>160</sup> *Id.*, p. 9-15. Voir : ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies*, Doc. N.U. A/RES/61/295 (2007) (le Canada a appuyé la Déclaration le 12 novembre 2010), art. 9 ; CRDE, art. 20 et 30 ; art. 10 et 39 Charte.







l'étape de l'évaluation et, le cas échéant, dans la prise en charge de la situation où la sécurité ou le développement d'un enfant sont compromis<sup>172</sup>. La Commission a mis en lumière le problème du manque de services en santé mentale, en dépendances et en violence conjugale dans plusieurs communautés autochtones et expliqué que l'implantation de services en santé mentale est au cœur de nombreuses recommandations de la Commission<sup>173</sup>.

Dans ce contexte, du point de vue de la Commission, l'adaptation proposée par le projet de loi permettrait de mieux répondre aux réalités des familles autochtones qui sont confrontées à des défis plus larges que ceux relatifs au système de protection de la jeunesse et dont les causes sont multiples<sup>174</sup>. Elle note néanmoins que cette disposition reconnaîtrait implicitement les problématiques d'accès et de prestation des services en milieu autochtone. À son avis, cela est pour le moins révélateur des défis auxquels les familles autochtones sont confrontées. Elle ne peut par conséquent qu'enjoindre à nouveau le gouvernement à agir pour lever tous les obstacles qui entravent encore aujourd'hui le respect des droits des enfants autochtones, que ceux-ci vivent dans une communauté ou en milieu urbain. Comme le soulignait la Commission spéciale, les services publics québécois doivent également être en mesure d'agir de manière respectueuse des cultures des familles autochtones à l'extérieur des communautés<sup>175</sup>.

---

<sup>172</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 41.

<sup>173</sup> En plus de plusieurs dossiers individuels, voir : Enquête sur les services de protection de la jeunesse offerts aux enfants algonquins, 2003 ; Enquête Nunavik, 2007.

<sup>174</sup> *Id.* Les problèmes sociaux et économiques tels que la pénurie de logements, la pauvreté, la toxicomanie, la non-fréquentation scolaire ou la violence peuvent évidemment avoir un impact sur la protection des enfants autochtones. La Commission a souligné ces enjeux contextuels dans différentes enquêtes systémiques (Voir par exemple : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson Rapport, conclusions d'enquête et recommandations*, Louise Sirois, M<sup>e</sup> Karina Montminy et Réal Tremblay 2007, p. 10 (ci-après « Enquête Nunavik, 2007 »), [En ligne]. [http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/rapport\\_Nunavik\\_francais.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/rapport_Nunavik_francais.pdf) ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Enquête sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse par le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord*, 2013, p. 46 (ci-après « Enquête Côte-Nord, 2013 »), [En ligne]. [http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/enquete\\_cote-nord.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/enquete_cote-nord.pdf)

<sup>175</sup> Rapport de la Commission spéciale, préc., note 51, p. 288.

### 3 LES DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

#### 3.1. La définition de parent

Le projet de loi modifie la définition de parent. En effet, la définition de parent dans la L.p.j. est désormais « le père et la mère qui ne sont pas déchus de l'autorité parentale et tout autre tuteur ». La nouvelle définition exclut donc les parents déchus de leur autorité parentale mais inclut les tuteurs. Il peut donc s'agir de tuteurs datifs au sens de la L.p.j.<sup>176</sup> mais aussi, possiblement, d'autres formes de tutelle, notamment la tutelle supplétive. L'élément commun est l'exercice des attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. En effet, lorsque la tutelle s'étend à la personne du mineur et qu'elle est exercée par une personne autre que les père et mère, le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le tribunal n'en décide autrement<sup>177</sup>.

La Commission salue d'emblée l'élargissement de la définition de « parent » puisqu'elle permettrait aux personnes réellement impliquées et significatives dans la vie de l'enfant et qui exercent les attributs de l'autorité parentale d'être automatiquement une partie au dossier judiciaire et avoir accès au dossier de l'enfant. Ceci permettrait ainsi d'alléger le processus judiciaire actuel pour ces personnes qui doivent déposer une procédure pour être reconnue partie<sup>178</sup>. Elles seraient également beaucoup plus impliquées dans les décisions au sujet de l'enfant, ayant dorénavant des droits de participation<sup>179</sup>.

L'élargissement de la tutelle supplétive aux familles d'accueil prévues par le Projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, permettrait également à certaines familles d'accueil de bénéficier des droits prévus aux parents, bien qu'il s'agirait d'une catégorie restreinte de situations<sup>180</sup>. Sur ce point, la Commission réitère les préoccupations émises dans son mémoire au sujet du Projet de loi n° 2. En effet, comment concilier les rôles de « parents »

---

<sup>176</sup> Art. 207 de la L.p.j.

<sup>177</sup> Art. 186 C.c.Q.

<sup>178</sup> Art. 83 de la L.p.j.

<sup>179</sup> Voir, comme exemples de droits de participation, les arts. 2.3 al. 1(b), 2.4(3), 2.4 (4), 5, 6 et 7 de la L.p.j.

<sup>180</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 116, p. 60.

au sens de la L.p.j. et l'article du 224 du Projet de loi n° 2 qui prévoit que la tutelle supplétive ne modifierait pas « les rôles, responsabilités ou les droits de cette famille d'accueil ou d'un membre de celle-ci »<sup>181</sup> ? Nous référons le législateur aux enjeux d'harmonisation soulevés dans notre mémoire sur le Projet de loi n° 2<sup>182</sup>.

Le projet de loi exclut les parents déchus de la définition de « parent ». Il est important de noter, par ailleurs, que la déchéance de l'autorité parentale entraîne la perte de la tutelle légale du parent<sup>183</sup> et la nomination, lorsque les deux parents sont déchus, du directeur de la protection de la jeunesse comme tuteur légal, à moins que l'enfant n'ait déjà un tuteur<sup>184</sup>. Un parent déchus serait donc exclu des processus d'intervention sociale et judiciaire impliquant son enfant. Soulignons, par ailleurs, que le Projet de loi n° 2 prévoit que l'autorité parentale doit « s'exercer sans violence aucune »<sup>185</sup> et élargit les motifs de déchéance de l'autorité parentale afin d'y inclure « la présence de violence familiale »<sup>186</sup>. Bien qu'il soit possible que le nombre de parents déchus augmente une fois cette disposition adoptée, il est important de rappeler la déchéance de l'autorité parentale constitue, selon les tribunaux, une mesure d'exception, une sanction exorbitante et extraordinaire<sup>187</sup>.

### 3.2 Le rôle du parent dans l'application de la L.p.j.

L'article 15 du projet de loi crée une nouvelle section de la L.p.j. intitulée « Responsabilités des parents »<sup>188</sup>. La disposition 11.4 introduite à l'article 15 du projet de loi rappelle à la fois que les

---

<sup>181</sup> Projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, art. 224 introduisant l'article 70.6 à la L.p.j..

<sup>182</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 116, p. 62-63.

<sup>183</sup> Art. 197 C.c.Q..

<sup>184</sup> Art. 199 C.c.Q.

<sup>185</sup> Projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, art. 123 modifiant l'article 599 C.c.Q.

<sup>186</sup> Projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, art. 128 introduisant l'article 606 C.c.Q.

<sup>187</sup> *Droit de la famille* — 16339, 2016 QCCA 319. Voir également *Droit de la famille* - 20770, 2020 QCCS 1817, EYB 2020-354571.

<sup>188</sup> Rapport de la Commission spéciale, préc., note 51, p. 76, ceci reprend la recommandation du rapport d'ajouter un chapitre qui précise les obligations des parents lorsque la loi s'applique à leur enfant.



parents ont des droits, mais aussi des obligations inhérentes comme titulaires de l'autorité parentale, soit celles qui sont prévues par le Code civil<sup>189</sup> :

« Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui lui sont conférés et ne le soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire ».

Le projet de loi rappelle ainsi que les parents sont titulaires de droit en vertu de la L.p.j., notamment des droits de participation, d'information et des droits judiciaires. La Commission se questionne cependant sur l'usage de la phrase négative « ne prive pas » au lieu d'une affirmation plus positive des droits des parents. Il en est de même pour l'emploi de l'expression « ne les soustrait » au regard de leurs obligations. La Commission se questionne également au sujet du titre de cette nouvelle section, soit « Responsabilités des parents » au lieu de « Droits et responsabilités du parent à l'égard de son enfant ».

#### **RECOMMANDATION 14**

**La Commission recommande que l'article 11.4 introduit par l'article 15 du projet de loi soit modifié afin d'affirmer positivement les droits, les devoirs et responsabilités des parents.**

**En ce sens, elle recommande également que le titre de la section III soit modifié et remplacé par « Droits et responsabilités du parent à l'égard de son enfant ».**

#### **4 LE PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET L'ACCÈS AUX DOSSIERS**

##### **4.1 Les enjeux de confidentialité et de respect de la vie privée en protection de la jeunesse**

La Commission juge pertinent en l'espèce de reprendre les explications qu'elle a présentées au sujet de la confidentialité et du respect de la vie privée en protection de la jeunesse dans le mémoire qu'elle a déposé dans le cadre de la Commission spéciale<sup>190</sup>.

---

<sup>189</sup> Voir arts. 599 et 600 C.c.Q.

<sup>190</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 66-68.

L'enfant assujéti à la L.p.j., ainsi que ses parents, ont le droit au respect de leur vie privée, tel qu'énoncé à l'article 5 de la Charte<sup>191</sup>. De plus, l'article 9 de celle-ci prévoit le droit au respect du secret professionnel<sup>192</sup>.

Dans ce contexte, la L.s.s.s. indique que le dossier d'un usager est confidentiel et qu'un renseignement qui s'y trouve ne peut être communiqué, sans le consentement de la personne, sauf exception<sup>193</sup>. Le récent projet de loi sur les renseignements de santé et de services sociaux propose d'abroger cette disposition<sup>194</sup>. Un principe équivalent protégerait cette catégorie de renseignements<sup>195</sup>. La L.p.j. énonce plus particulièrement à l'article 11.2 que les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de cette même loi permettant d'identifier un enfant ou ses parents sont confidentiels et ne peuvent pas être divulgués par qui que ce soit, sauf dans la mesure prévue par la loi<sup>196</sup>. Comme le rappelle la jurisprudence, la raison d'être du régime de confidentialité prévu dans la L.p.j. repose notamment sur les risques reliés à la stigmatisation de l'enfant pris en charge par le système de protection de la jeunesse<sup>197</sup>. La confidentialité des dossiers en protection de la jeunesse est une contrepartie nécessaire à l'intrusion de l'État dans la vie privée des enfants et leur famille<sup>198</sup>.

---

<sup>191</sup> Voir aussi : art. 35 C.c.Q., art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 16 de laCRDE.

<sup>192</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 60.4.

<sup>193</sup> Art. 19 L.s.s.s.

<sup>194</sup> Projet de loi n° 19, *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, art. 181.

<sup>195</sup> *Id.*, art. 5 : « Les renseignements de santé et de services sociaux sont confidentiels et, sous réserve du consentement des personnes qu'ils concernent, ils ne peuvent être utilisés et il ne peut y être donné accès que conformément à la présente loi. »

<sup>196</sup> Le principe de confidentialité prévu à l'article 11.2 de la L.p.j. est repris aux articles 9.1 et 9.2 introduits par le projet de loi n° 15.

<sup>197</sup> Voir notamment : *R. c. Davies*, [1991], *O.J. No. 3768 et Québec (Procureur général) c. Mongrain*, J.E. 97-846 (C.S.). Voir aussi : Assemblée générale, *Lignes directives relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, Doc. N.U. A/RES/64/142 (2010), par. 12 : « Les États, les agences et institutions, les écoles et les autres services communautaires devraient prendre les mesures nécessaires pour que les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement ne soient pas stigmatisés pendant ou après leur placement. Ils devraient notamment réduire au minimum les indices ne permettant d'identifier l'enfant comme bénéficiant d'une protection de remplacement. »

<sup>198</sup> Protection de la jeunesse-1279, 2012 QCCQ 5994 (CanLII), [En ligne] : <https://canlii.ca/t/fs915>.

Dans le cadre de ses interventions, la Commission a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises l'importance de protéger les renseignements confidentiels des enfants et de leurs parents<sup>199</sup>.

En vue de mettre en œuvre la L.p.j., le principe de confidentialité n'est cependant pas absolu. Des dispositions particulières de cette loi<sup>200</sup> permettent la divulgation de renseignements qui sont nécessaires afin de garantir la protection de l'enfant et le respect de ses droits. Par exemple, le DPJ peut transmettre des renseignements confidentiels à toute personne, tout organisme ou établissement à qui la L.p.j. confie des responsabilités, lorsque cette divulgation est nécessaire à son application<sup>201</sup>.

Parallèlement, les articles 35.4 et 36 de la L.p.j. font référence à l'obligation des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, sur demande du DPJ ou d'une personne agissant en vertu de l'article 32 de cette loi, de divulguer un renseignement ou de donner accès à un dossier sur un enfant, un parent ou une personne mise en cause par un signalement, si cela permet de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

La Commission est intervenue pour souligner l'importance du partage d'information dans la mise en place d'actions concertées par le DPJ avec ses différents partenaires, et ce, en s'assurant du respect des règles de confidentialité et des droits de la personne<sup>202</sup>. En effet, bien

---

<sup>199</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Conclusion générale sur les enquêtes concernant le centre hospitalier universitaire Ste-Justine*, 2016, p. 4-5, [En ligne]. [http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/enquete\\_CHU-ste-justine.pdf](http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/enquete_CHU-ste-justine.pdf); COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de loi n° 180, Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*, (Cat. 2.412.92), 2001, p. 2, [En ligne]. [http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/pl180\\_confidentialite.pdf](http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/pl180_confidentialite.pdf); COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 39; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Projet de loi no 28, Loi instituant le nouveau code de procédure civile*, (Cat. 2.412.54.12), 2013, p. 37-41; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 159, p. 15-17; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Projet de loi no 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*, (Cat. 2.412.112.2), 2017.

<sup>200</sup> Art. 72.5 à 72.11 de la L.p.j.

<sup>201</sup> Art. 72.6 de la L.p.j.

<sup>202</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Position de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au sujet de l'intervention du DPJ et ses partenaires auprès de la Communauté Lev Tahor*, (Cat. 2.700-3.2), 2015, p. 8.

que des dispositions particulières de la L.p.j. permettent la divulgation de renseignements confidentiels restreignent la portée du droit au respect de la vie privée, elles visent à assurer le respect d'autres droits protégés par la Charte, dont le droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de la personne, protégés à l'article 1 de la Charte. La Commission a d'ailleurs déjà estimé que de telles limites au respect du droit à la vie privée étaient justifiées au sens de l'article 9.1 de la Charte<sup>203</sup>. Néanmoins, elle a constaté que dans certains cas, sous prétexte de la règle de la confidentialité, le DPJ refuse ou omet de transmettre à ses partenaires des informations pertinentes à la situation de l'enfant. Ce refus de partager de l'information importante au sujet de l'enfant peut se manifester dans divers contextes, par exemple lorsque le DPJ ne divulgue pas de l'information pertinente au sujet de la vie de l'enfant à un partenaire collaborateur, notamment le milieu scolaire<sup>204</sup>.

Dans son rapport de mise en œuvre de la L.p.j. de 2015, la Commission a aussi constaté des lacunes quant à la connaissance des règles permettant l'échange de renseignements confidentiels. Elle avait entre autres recommandé que le MSSS définisse, clarifie, uniformise et diffuse les règles relatives à l'échange d'informations confidentielles entre les intervenants des CISSS/CIUSSS<sup>205</sup>. La Commission avait également noté qu'une diminution de la protection des renseignements confidentiels des enfants pourrait avoir comme effet de porter atteinte à leur droit au respect de leur vie privée, tel qu'énoncé dans la Charte.

C'est dans ce contexte plus large que la Commission émet les commentaires suivants relatifs au sujet des modifications proposées aux règles de divulgation dans le Projet de loi n° 15.

---

<sup>203</sup> Rappelons que cette disposition permet au législateur de restreindre, sous certaines conditions, l'exercice des droits fondamentaux qu'elle protège, dans ce cas-ci le droit au respect de sa vie privée et le droit au secret professionnel respectivement garantis aux articles 5 et 9 de la Charte. Voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 199 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale, Projet de loi n°115, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, (Cat. 2.412.54.13), 2017, p. 24-30, [En ligne]. [http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire\\_PL\\_115\\_maltraitance\\_aines.pdf](http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire_PL_115_maltraitance_aines.pdf).

<sup>204</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse* (Article 156.1 de la L.p.j.), (Cat. 12.700-156.1.1), 2015, p. 25-26. Voir aussi : Rapport de la Commission Laurent, p. 138-139.

<sup>205</sup> Rapport de 156.1 de 2015, recommandation 11, pp. 25-26.

## 4.2. L'obligation de communiquer des renseignements au DPJ

Dans son mémoire à la Commission spéciale, la Commission mettait de l'avant que les problèmes de communication en lien avec les renseignements confidentiels résidaient, selon ses constats, dans l'application des règles de confidentialité et non dans la formulation des dispositions applicables. Le projet de loi ajouterait un principe d'interprétation en faveur de la communication de renseignements si justifié par l'intérêt de l'enfant ou la protection d'un autre enfant<sup>206</sup>, ce qui répondrait en partie aux préoccupations de la Commission à ce sujet.

La Commission demandait, par ailleurs, de mettre fin à l'exclusion, dans l'application des obligations de divulgation prévues aux articles 35.4 et 36 de la L.p.j., des professionnels œuvrant dans d'autres institutions et organismes, dont ceux communautaires<sup>207</sup>. Les modifications à l'article 35.4 prévues par le projet de loi viennent répondre à cette préoccupation puisque les membres du personnel du DPJ pourront exiger tout renseignement concernant un enfant d'un établissement, organisme ou professionnel<sup>208</sup>. La Commission accueille donc favorablement les propositions du projet de loi sur ce sujet.

Par ailleurs, le projet de loi ajoute des étapes de l'intervention sociale pour lesquelles il serait possible d'exiger la communication de renseignements personnels de la part d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel, soit l'orientation et la révision d'un dossier. Bien que la Commission comprenne l'intention ici recherchée de s'assurer que le DPJ détienne tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, elle est préoccupée par l'ajout proposé à l'étape de la révision du dossier. En effet, la nouvelle disposition autoriserait le DPJ à obtenir d'un établissement, organisme ou professionnel tout renseignement qui permettrait de « confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation qui, si elle était avérée, justifierait la révision de la situation de l'enfant, lorsque des faits survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont a pris connaissance la personne constituent des motifs de croire en l'existence de cette situation. »<sup>209</sup> Par exemple, si un intervenant à

---

<sup>206</sup> Art. 6 du Projet de loi n°15 introduisant l'article 4.5. de la L.p.j.

<sup>207</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 72.

<sup>208</sup> Article 21 du Projet de loi n°15 modifiant l'article 35.4 de la L.p.j.

<sup>209</sup> Article 21 du Projet de loi n°15 modifiant l'article 34.4 de la L.p.j.

l'application des mesures a des doutes au sujet de la consommation de substances de la mère d'un enfant, il pourrait obtenir des informations de la part de l'intervenant en dépendances de la mère sans le consentement de cette dernière ou l'autorisation du tribunal.

Il est important de souligner que cette nouvelle disposition aurait une très large portée et mènerait à la divulgation de toute information relative à des faits portés à la connaissance d'un membre du personnel du DPJ, mais dont l'existence devrait être prouvée, ce qui amène la Commission à exprimer certaines préoccupations à cet égard. En effet, selon la nouvelle disposition, ces faits, survenus depuis la décision portant sur la compromission, doivent être relatifs à une « situation » qui justifierait la révision du dossier. Mais de quelle situation s'agit-il ? Selon le *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*<sup>210</sup>, le DPJ doit réviser la situation d'un enfant selon un calendrier précis ou si des « faits nouveaux » le justifient. Ainsi, la seule « situation » qui justifierait la révision est l'existence de « faits nouveaux » relatifs aux objectifs de la révision<sup>211</sup>.

Des « faits nouveaux » pouvant survenir à tout moment, le personnel du DPJ à l'application des mesures aurait par conséquent un pouvoir très large pour exiger la divulgation d'informations tout au long de l'intervention, ce qui pourrait avoir comme effet de miner la confiance de l'enfant et de ses parents dans les prestataires de service impliqués. Dans ce contexte, encadrer avec plus de précision l'échange de renseignements à l'application des mesures en vue d'une révision possible de la situation de l'enfant paraît nécessaire.

---

<sup>210</sup> Chapitre P-34.1, r. 8.

<sup>211</sup> Art. 57.2 de la L.p.j.

La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit:

- a) maintenir l'enfant dans la même situation ;
- b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents ;
- c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents ;
- d) saisir le tribunal, notamment en vue d'obtenir une ordonnance confiant l'enfant à un milieu de vie substitut pour la période que ce dernier déterminera ;
- e) saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur, pour faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur à l'enfant ou pour remplacer le tuteur de celui-ci ;
- f) agir en vue de faire adopter l'enfant ;
- g) mettre fin à l'intervention.

Considérant les éléments précités, la Commission est préoccupée par les atteintes possibles aux droits des enfants et de leurs parents qui résulteraient du manque de précision quant à l'échange de renseignements à l'application des mesures en vue d'une révision possible de la situation de l'enfant et recommande que ce pouvoir soit mieux encadré.

#### **RECOMMANDATION 15**

**La Commission recommande que l'article 35.4, al. 1, par. b) que propose d'introduire l'article 21 du projet de loi n°15 afin d'établir si la révision de la situation de l'enfant est justifiée, soit amendé pour y préciser quels types de renseignements confidentiels pourraient être divulgués au DPJ par un établissement, un organisme ou un professionnel et dans quelles circonstances.**

#### **4.3 La communication de renseignements par le DPJ à des tiers**

Le projet de loi propose également un élargissement des règles de communication de renseignements personnels par le DPJ à des tiers<sup>212</sup>. L'article 72.6 L.p.j. serait modifié afin de permettre au DPJ de divulguer toute information à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le DPJ, s'il estime que cette divulgation est nécessaire pour assurer non seulement la protection, mais aussi le « bien-être » de l'enfant.

Bien que la Commission souscrive à l'objectif de clarifier les règles relatives à l'échange d'informations confidentielles entre le DPJ et ses partenaires institutionnels et autres afin d'assurer leur collaboration et mieux protéger les enfants, il est primordial que cette divulgation soit limitée à l'information nécessaire aux fins de l'application de la L.p.j., et ce, afin de protéger la vie privée des familles concernées. La Commission est d'avis que le critère du « bien-être » de l'enfant, qui serait introduit par le projet de loi, serait trop large et pourrait, pour cette raison, mener à des divulgations qui constitueraient des violations injustifiées du droit à la vie privée. Le « bien-être » de l'enfant est un terme dont la portée dépasse l'objectif de la loi, lequel est d'assurer la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis<sup>213</sup>.

---

<sup>212</sup> Article du Projet de loi n°15 modifiant l'article 72.6 de la L.p.j.

<sup>213</sup> Art. 2, al. 1 de la L.p.j.

## RECOMMANDATION 16

**La Commission recommande de supprimer l'ajout du terme « bien-être » à l'article 39 du Projet de loi n° 15 modifiant l'article 72.6 L.p.j. ou, dans l'alternative, de définir ce terme dans la loi afin de restreindre sa portée à la réalisation des objectifs de celle-ci.**

### 4.4 Le délai de conservation des dossiers d'enfants en protection

Le délai de conservation des dossiers d'un enfant pour lequel le DPJ ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement est compromis est étendu jusqu'à l'âge de 43 ans<sup>214</sup>.

Considérant les positions passées de la Commission à l'effet que la conservation des dossiers pour les enfants pris en charge faciliterait l'accès, une fois devenus adultes, à leur histoire personnelle<sup>215</sup>, la Commission est en faveur de la prolongation de la durée de conservation.

## 5 LA RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ET L'ENGAGEMENT COLLECTIF POUR ASSURER LE PRINCIPE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT ET LE RESPECT DE SES DROITS AU QUÉBEC EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Dans son mémoire à la Commission spéciale, après avoir exposé ses mandats et responsabilités depuis plus de quarante ans à l'endroit des enfants<sup>216</sup>, la Commission a identifié les garanties additionnelles dont elle devrait disposer pour mieux exercer ses fonctions en faveur des enfants et a démontré comment les recommandations qu'elle a faites concernant son statut et son fonctionnement sont essentielles à cet égard<sup>217</sup>.

Au cours de ce même exercice, elle a également interpellé le gouvernement afin qu'il s'engage à assurer le plein respect des droits des enfants et à tenir compte de l'ensemble de leurs

---

<sup>214</sup> Art. 23 du Projet de loi n°2 modifiant les articles 37.4 et 37.4.1. de la L.p.j.

<sup>215</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 39, p. 48. Voir aussi COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 69, p. 32. Dans ce mémoire, la Commission recommandait de définir par règlement les critères établissant quel type de dossiers devraient être conservés au-delà de 18 ans ainsi que la période de conservation dans ces situations.

<sup>216</sup> Soulignons que la Commission a un mandat et exerce des responsabilités spécifiques en matière de protection de la jeunesse depuis la fusion de la Commission de protection des droits de la jeunesse avec la Commission des droits de la personne en 1995 : L.Q. 1995, c. 27.

<sup>217</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 154 et suivantes.



besoins<sup>218</sup>. Elle a traité à cette fin de l'importance de renforcer les responsabilités ministérielles en vue de veiller au respect des droits des enfants. La Commission a en outre insisté sur la nécessité d'uniformiser les pratiques des DPJ et relevé l'absence d'entité nationale permettant d'assurer la cohérence de leurs actions au niveau de la province.

En outre, la Commission a rappelé qu'il existe au Québec un ensemble d'acteurs qui œuvrent auprès des enfants et leurs familles pour assurer la promotion et la défense de leurs droits. Leur apport est nécessaire au fonctionnement effectif de l'offre et de l'organisation des services destinés aux enfants et à leur famille au sein de la société québécoise. La Commission a particulièrement insisté sur l'importance de développer une meilleure collaboration entre l'ensemble des acteurs concourant au bien-être de l'enfant de même qu'au respect de ses droits<sup>219</sup>.

En ce sens, la Commission a fait valoir que les organismes communautaires sont autant de milieux de protection et d'accompagnement pour les enfants et les familles en difficulté<sup>220</sup>. L'importance pour les DPJ de pouvoir s'appuyer sur ceux-ci y est de même soulignée<sup>221</sup>. Ils se démarquent notamment par la vaste étendue de leurs différentes missions, touchant différentes clientèles, mais aussi toutes les sphères de la vie des enfants et des familles.

Considérant les propositions contenues au projet de loi concernant la gouvernance en matière de protection de la jeunesse, la Commission rappelle les arguments qu'elle a mis de l'avant dans son mémoire. Elle réitère par le fait même les recommandations qui sont les plus urgentes selon elle à mettre en œuvre afin d'assurer le plein respect des droits des enfants en protection de la jeunesse.

---

218 *Id.*

219 *Id.*

220 *Id.*

221 *Id.*, p. 187.

## 5.1 Accorder des garanties additionnelles à la Commission pour assurer l'exercice de ses mandats

La Commission réclame depuis longtemps des garanties additionnelles eu égard à son statut et son fonctionnement en vue d'exercer plus efficacement ses fonctions dans le respect de ses missions, notamment celle de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus<sup>222</sup>.

Particulièrement, en devenant rattachée à l'Assemblée nationale pour tous les aspects reliés à sa gestion, y compris ceux de nature budgétaire, la Commission bénéficierait inévitablement d'une plus grande indépendance<sup>223</sup>. En outre, cela permettrait qu'aux yeux de toute personne, elle paraître autonome par rapport à l'Administration<sup>224</sup>. De manière corollaire, elle juge qu'il faudrait que les conditions de travail et la rémunération de ses membres soient fixées par l'Assemblée nationale et que le processus de recrutement des membres de la Commission soit plus transparent et rigoureux<sup>225</sup>, tel qu'inspiré de la pratique en place depuis 2019 qui prévoit un appel de candidatures public.

En ce sens, la Commission réitère sa recommandation<sup>226</sup> :

### RECOMMANDATION 17

**La Commission recommande d'être rattachée directement à l'Assemblée nationale pour tous les aspects de sa gestion, y compris les aspects budgétaires.**

De façon complémentaire, la Commission a proposé des modifications législatives en matière de protection de la jeunesse dans l'objectif d'accroître sa capacité d'intervenir, que ce soit en lui accordant de nouvelles fonctions ou en précisant davantage celles qui lui sont déjà conférées.

---

<sup>222</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans. La Charte québécoise des droits et libertés*, vol. 1, Bilan et recommandations, 2003, p. 87-90, [En ligne].  
[http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/bilan\\_charte.pdf](http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/bilan_charte.pdf);

<sup>223</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 154 et suiv..

<sup>224</sup> Voir à ce sujet : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 222, p. 89.

<sup>225</sup> *Id.*

<sup>226</sup> *Id.*, recommandation 22.

La L.p.j. prévoit que la Commission peut effectuer des recommandations visant à faire cesser l'acte reproché ou à corriger la situation dans un délai qu'elle fixe lorsqu'elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés (art. 25.2). Ce pouvoir est assorti de l'opportunité de saisir le tribunal lorsque ses recommandations ne sont pas suivies dans le délai imparti (art. 25.3). La L.p.j. n'envisage toutefois pas ni n'encadre la possibilité de faire état des manquements à cet égard<sup>227</sup>.

La Commission est d'avis que formaliser la publicisation de ceux-ci, en cas de non-respect des recommandations de la Commission, pourrait participer à améliorer l'efficacité des interventions de cette dernière en matière d'enquête en matière de protection de la jeunesse<sup>228</sup>. Comme elle l'expliquait :

« [...] placer dans la sphère publique les faiblesses, souvent de nature systémique, du système de protection de la jeunesse pourrait inciter les acteurs à mettre en œuvre les recommandations qui leur sont adressées. Il en serait ainsi, si un rapport, listant les recommandations non suivies et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles ne le sont pas, était déposé à l'Assemblée nationale. »<sup>229</sup>

La Commission réitère sa recommandation à ce sujet<sup>230</sup> :

## **RECOMMANDATION 18**

**La Commission recommande que la L.p.j. prévoie un mécanisme de suivi des recommandations qu'elle formule dans l'exercice de ses responsabilités.**

La Commission expliquait ensuite qu'« il arrive que des personnes, professionnels, ainsi que des parents et des jeunes soient réticents à déposer une demande d'intervention ou de

---

<sup>227</sup> Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c A-2.1. La Charte prévoit toutefois que la Commission dépose, au Président de l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 juin, un rapport annuel sur ses activités et ses recommandations tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que de promotion et de respect des droits : Charte, art. 73.

<sup>228</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 157.

<sup>229</sup> *Id.*

<sup>230</sup> *Id.*, recommandation 23.

répondre aux questions posées lors d'une enquête menée par la Commission en vertu de son mandat jeunesse, de crainte de subir des représailles »<sup>231</sup>.

Elle proposait donc de préciser à l'article 23 b) de la L.p.j. son pouvoir d'enquêter en regard des situations où elle a des motifs de croire que des représailles ont été exercées contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'une demande d'intervention en vertu de la L.p.j. ou qui y a participé, que ce soit à titre de personne dont la situation est ou devrait être prise en charge par le DPJ, de requérant, de témoin ou autrement<sup>232</sup>. De manière concordante, la Commission a fait valoir qu'il serait opportun de proposer une modification législative en vue d'ajouter, pour toute situation pour laquelle la Commission a des motifs de croire que des représailles ont été exercées, la possibilité pour elle de saisir un tribunal en vue de faire cesser l'acte reproché et d'examiner la possibilité que des mesures correctrices et des dommages punitifs soient ordonnés, nonobstant toute disposition d'autre loi applicable<sup>233</sup>. Elle réitère sa recommandation<sup>234</sup> :

#### **RECOMMANDATION 19**

**La Commission recommande de modifier l'article 23 b) de la L.p.j. afin d'y ajouter qu'elle peut faire enquête sur toute situation pour laquelle elle a des motifs de croire que des représailles ont été exercées contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'une demande d'intervention en vertu de la L.p.j. ou qui y a participé, que ce soit à titre de personne dont la situation est ou devrait être prise en charge par le DPJ, de requérant, de témoin ou autrement.**

**De plus, elle recommande d'ajouter à, l'article 23 c) de la L.p.j., la possibilité pour la Commission de prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que des mesures soient prises afin de corriger la situation et demander qu'un tribunal puisse ordonner des dommages punitifs, nonobstant toute autre disposition d'une loi applicable, lorsque des représailles ont été exercées.**

Puis, afin de lui permettre d'exercer pleinement le rôle que le législateur lui a confié, la Commission a réitéré sa recommandation que soit ajoutée une disposition indiquant qu'elle doit

---

<sup>231</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 158.

<sup>232</sup> *Id.*

<sup>233</sup> *Id.*

<sup>234</sup> *Id.*, p. 158, recommandation 24.

être informée lorsque le coroner<sup>235</sup> conduit une investigation à la suite du décès d'un enfant, des raisons ayant justifié l'ouverture de celle-ci et les personnes, établissements ou organismes étant mis en cause<sup>236</sup>. Elle disposerait ainsi systématiquement d'informations fiables concernant les décès d'enfants, lesquels font l'objet d'un signalement ou d'une prise en charge, en vue de vérifier si leurs droits ont été lésés, et le cas échéant, de proposer les correctifs appropriés.

La Commission réitère à ce sujet sa recommandation<sup>237</sup> :

## RECOMMANDATION 20

**La Commission recommande d'ajouter une disposition dans la L.p.j. indiquant qu'elle doit être informée lorsque le coroner conduit une investigation à la suite du décès d'un enfant, des raisons ayant justifié l'ouverture de celle-ci et les personnes, établissements ou organismes étant mis en cause.**

**La Commission recommande de même d'examiner la possibilité qu'elle soit avisée soit par le DPJ ou le président-directeur général du CISSS ou du CIUSSS ou un représentant du MSSS lorsqu'un enfant ayant fait l'objet d'un signalement ou que sa situation est prise en charge par le DPJ ou le Directeur provincial a subi de graves blessures.**

Enfin, dans un objectif de cohérence et afin d'optimiser l'efficacité et la portée de ses interventions judiciaires, la Commission a recommandé à nouveau que les termes « ou éviter que celle-ci ne se reproduise » soient ajoutés à la fin de l'article 25.2 de la L.p.j.<sup>238</sup>. Elle recommande également d'inscrire au quatrième alinéa de l'article 91 une formulation qui rendrait non équivoque le pouvoir du tribunal de rendre des ordonnances de nature systémique.

La Commission expliquait au soutien de sa demande, toujours dans son mémoire déposé à la Commission spéciale, qu'elle était en train d'élaborer une stratégie judiciaire qui lui permettrait d'intervenir plus efficacement devant le tribunal dans la situation d'un enfant ou d'un groupe

---

<sup>235</sup> Coroner au sens de l'article 1 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, RLRQ, c. R-0.2.

<sup>236</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 159. Voir également : Lettre au président de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 45, *Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef*, 31 janvier 2020.

<sup>237</sup> *Id.*, recommandation 25.

<sup>238</sup> *Id.*, p. 160. Voir aussi : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2016), préc., note 159, p. 22, recommandation 6.

d'enfants afin de faire cesser l'acte reproché ou accomplir une mesure visant à corriger la situation de lésion de droit<sup>239</sup>. Ses interventions viseraient à s'assurer que les principes généraux présentés dans la première partie de ce mémoire ainsi que les droits des enfants<sup>240</sup> soient pris en compte dans l'analyse de toute situation soumise pour décision devant un tribunal.

À cette fin, la Commission réitère sa recommandation<sup>241</sup> :

### **RECOMMANDATION 21**

**La Commission recommande que les termes « ou éviter que celle-ci ne se reproduise » soient ajoutés à la fin de l'article 25.2 de la L.p.j.**

**De manière corollaire, elle recommande de modifier le quatrième alinéa de l'article 91 de la L.p.j. afin qu'il y soit inscrit que le tribunal peut ordonner toute mesure de nature systémique afin d'éviter que des situations semblables se reproduisent.**

**La Commission recommande également d'introduire dans la L.p.j. une disposition prévoyant l'obligation de notifier à la Commission tous les jugements de lésion de droit.**

**De plus, elle recommande d'y ajouter une disposition prévoyant l'obligation de notifier les avis d'appel de jugements de lésion de droit.**

Enfin, la Commission estime pertinent que la L.p.j. soit modifiée afin de formaliser une pratique qu'elle utilise déjà couramment lorsqu'une demande d'enquête lui est faite ou même lorsqu'une enquête est déjà initiée. Cette pratique consiste à conclure des ententes ou mettre par écrit les engagements pris par la partie mise en cause concernée. Cela permet de résoudre rapidement une situation pouvant être source de lésion de droit d'un enfant. Notons d'ailleurs que les ententes ou les engagements écrits prévoient souvent un délai pour y remédier. Il s'agirait donc de consacrer dans la loi une façon de faire qui est efficace et ainsi, de renforcer la responsabilité qui revient à toute personne ou organisme concerné de corriger la situation.

---

<sup>239</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 160.

<sup>240</sup> Dont ceux prévus au chapitre II de la L.p.j.

<sup>241</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, recommandation 26.

## RECOMMANDATION 22

**La Commission recommande de modifier l'article 23 de la L.p.j. afin qu'elle puisse, à tout moment, favoriser toute entente ou engagement visant à corriger la situation pour laquelle elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants sont lésés.**

### 5.2 Renforcer les responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux dans la réalisation des droits de l'enfant

Dans son mémoire à la Commission spéciale, après avoir mis en lumière les lacunes majeures qui demeurent quant à la prestation des services de protection, les failles de la concertation entre les DPJ et ses partenaires et les responsabilités essentielles des réseaux publics en amont du système de protection, la Commission déclarait qu'il était impératif que le gouvernement assume un leadership fort pour assurer un réel exercice des droits des enfants<sup>242</sup>. Partant de cette prémisse, elle postulait que toutes les actions gouvernementales devaient être orientées en fonction de l'ensemble des droits reconnus à l'enfant et en tenant compte de ses besoins, dont celui de protection.

La Commission relevait à cet égard que le ministre de la Santé et des Services sociaux « est responsable d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la santé et aux services sociaux »<sup>243</sup> et « de voir à la mise en œuvre de ces politiques, en surveiller l'application et en coordonner l'exécution »<sup>244</sup>. Le ministre doit plus particulièrement « assurer la protection sociale des individus, des familles et des autres groupes »<sup>245</sup> et « voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population »<sup>246</sup>. Or, elle notait que sa loi constitutive ne lui attribuait aucune responsabilité spécifique en regard du respect des droits des enfants, soulignant néanmoins que le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des articles de la L.p.j.<sup>247</sup>.

---

<sup>242</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 229.

<sup>243</sup> *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux*, RLRQ, c. M-19.2, art. 2.

<sup>244</sup> *Id.*

<sup>245</sup> *Id.*, art. 3a).

<sup>246</sup> *Id.*, art. 3c).

<sup>247</sup> Art. 156 L.p.j. : « Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 23 à 27, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155, sauf quant à l'intervention du directeur suivant l'article 95.0.1. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des autres articles de la présente loi. » Notons que dans les

La Commission constatait en outre que l'examen des actuelles responsabilités ministérielles révélait qu'aucun ministre n'a pour responsabilité, en vertu de sa loi constitutive, de veiller à ce que le gouvernement, ses ministères et ses organismes tiennent compte des droits des enfants (âgés de moins de 18 ans)<sup>248</sup>. Dans un tel contexte et considérant que la responsabilité de veiller au respect des droits des enfants dans la prise des décisions au sein de l'appareil gouvernemental était diffuse et reléguée par des considérations de différentes natures, elle avait recommandé d'ajouter une responsabilité ministérielle qui consisterait à veiller au respect des droits des enfants dans la prise des décisions au sein de l'appareil gouvernemental, et ce, en accordant une considération primordiale à leur intérêt<sup>249</sup>.

Cela étant, la Commission se réjouit de constater que le projet de loi propose de préciser que « le ministre de la Santé et des Services sociaux est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la protection de la jeunesse ou aux enfants et aux familles en situation de vulnérabilité ; il peut, à cette fin, donner aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun »<sup>250</sup>. Celui-ci devrait en outre être « consulté lors de toute décision ministérielle mettant en cause l'intérêt des enfants ou le respect de leurs droits en lien avec la protection de la jeunesse »<sup>251</sup>. Cette reconnaissance du rôle du ministre à l'égard des enfants en protection de la jeunesse répondrait à sa recommandation en cette matière.

Cela dit, la Commission demeure convaincue de la pertinence d'attribuer à un ministre la responsabilité de veiller au respect des droits de tous enfants dans la prise des décisions au sein de l'appareil gouvernemental, obligation qui incombe au gouvernement quant à la mise en œuvre des droits des enfants au Québec. Elle invite ainsi le gouvernement à poursuivre ses travaux dans cette visée.

---

faits, cette responsabilité est assumée de manière plus spécifique par le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux.

<sup>248</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 192-193.

<sup>249</sup> *Id.*, p. 194. Voir recommandation 27 : « La Commission recommande que la responsabilité de veiller au respect des droits des enfants soit attribuée à un ministre, et ce, conformément aux engagements auxquels le gouvernement a adhéré sur le plan international ainsi qu'aux obligations qui lui incombent en vertu du droit québécois ».

<sup>250</sup> Projet de loi no 15, article 17 introduisant l'article 28.

<sup>251</sup> *Id.*



### 5.3 Harmoniser les pratiques des DPJ : l'institution d'un directeur national de la protection de la jeunesse

L'harmonisation des pratiques des DPJ qui œuvrent dans les différentes régions du Québec est nécessaire pour assurer l'uniformité des services offerts aux enfants à travers la province. Cela passe nécessairement par la concertation et la diffusion des meilleures pratiques aux intervenants par le biais des outils de formation.

Dans son rapport de 2020 sur la mise en œuvre de la L.p.j. (article 156.1 de la L.p.j.), la Commission a constaté que les instances de concertation mises en place après les fusions dans le milieu de la santé et des services sociaux, notamment les tables DPJ/Directeurs provinciaux, ne suffisaient pas pour assurer une même application des pratiques<sup>252</sup>. Selon plusieurs DPJ interrogés, les tables mises en place ne suffisent pas à assurer une réelle concertation provinciale<sup>253</sup>.

En revanche, selon les témoignages recueillis de nombreux PDG, DPJ et directeurs de programmes jeunesse, l'Association des Centres jeunesse du Québec (ACJQ), abolie en 2015, était le cœur de l'action concertée en protection de la jeunesse et favorisait un traitement plus égal des enfants pris en charge à travers la province<sup>254</sup>. Pour eux, cette association créait une cohérence provinciale quant aux standards et pratiques en matière de protection de la jeunesse<sup>255</sup>. La présence de l'ACJQ sur le terrain lui permettait également d'identifier les besoins des intervenants et de diffuser une réponse plus homogène aux questions soulevées. Les DPJ interrogés expliquaient par ailleurs que le MSSS et l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux ne réussissent pas à remplir le rôle que jouait l'ACJQ<sup>256</sup>.

---

<sup>252</sup> Rapport 156.1 de la L.p.j., 2020, préc., note 14, p. 94, constat no 25.

<sup>253</sup> *Id.*, p. 93. Précisément, certains ont souligné que les discussions et les échanges sont restreints à la table de coordination des jeunes et leur famille. Le nombre élevé de participants lors de ces rencontres et le temps limité empêchent cette table de coordination d'être un réel lieu d'échange et de réflexion. D'ailleurs, l'absence des représentants des ressources d'hébergement a aussi été soulignée comme une lacune importante.

<sup>254</sup> *Id.*

<sup>255</sup> *Id.*

<sup>256</sup> *Id.*

Mentionnons par ailleurs qu'à l'occasion de la Commission spéciale, la Commission a relevé des irrégularités dans les pratiques cliniques des DPJ, incluant à l'étape de l'évaluation des signalements<sup>257</sup>.

À la lumière de l'ensemble de ces constats, la Commission a recommandé la création d'une instance spécialisée en protection de la jeunesse ayant particulièrement comme mandat la concertation provinciale, le développement des meilleures pratiques, la conception et le suivi des formations, l'identification des enjeux émergents et l'harmonisation des pratiques<sup>258</sup>.

La Commission accueille donc avec satisfaction l'institution d'un Directeur national de la protection de la jeunesse<sup>259</sup>, dont les responsabilités seraient nommément de « déterminer les orientations et les normes de pratique clinique et de gestion applicables à la protection de la jeunesse ; exercer les contrôles requis pour assurer que les interventions en protection de la jeunesse respectent les standards généralement reconnus et soient adéquates sur les plans à la fois scientifique, humain et social ; exercer un leadership et soutenir l'action des directeurs dans l'exercice de leurs responsabilités »<sup>260</sup>.

La Commission estime primordial de parvenir à une standardisation des pratiques cliniques des DPJ en vue d'assurer le respect du droit de l'enfant de recevoir des services adéquats en protection de la jeunesse. En fait, les décisions de nature clinique du DPJ, prises à la suite d'un signalement doivent être conformes à l'ensemble de dispositions législatives, énonçant les différents droits de l'enfant, dont à la L.p.j., dans la Charte et dans la CRDE<sup>261</sup>.

Considérant la complémentarité des responsabilités qui seraient dévolues au directeur national de la protection de la jeunesse avec les siennes, la Commission entend poursuivre l'exercice de ses mandats en collaboration avec cette nouvelle instance en regard de la promotion et la défense des droits de l'enfant.

---

<sup>257</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 21 et suiv.

<sup>258</sup> *Id.*, p. 99, recommandation 10.

<sup>259</sup> Projet de loi n° 15, article 17 introduisant les articles 30 à 30.7.

<sup>260</sup> *Id.*, article 17 introduisant les paragraphes 29, al. 1 b), c) et d).

<sup>261</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 21-22.

## CONCLUSION

Pour la Commission, la protection des enfants du Québec est une responsabilité collective qui revient à la fois aux parents, à l'entourage des enfants, aux DPJ, aux acteurs du système judiciaire, aux organismes institutionnels et du milieu ainsi qu'au gouvernement. À titre d'institution publique gardienne des droits de l'enfant, la Commission fait partie de cet ensemble qui forme le filet de protection de l'enfant. Elle y joue un rôle unique par la combinaison des pouvoirs et fonctions que lui confèrent la L.p.j. et la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La Commission exerce d'une part une mission spécifique quant à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la L.p.j. et, étant une commission des droits de la personne, une mission plus large en droits de la personne, qui inclut la promotion et le respect des droits de l'ensemble des enfants en vertu de la Charte, dont le droit à l'égalité.

Étant donné la mission et les responsabilités fondamentales que la Commission exerce afin de s'assurer que les droits de l'ensemble des enfants du Québec soient pleinement respectés, elle commente le projet de loi qui réforme la L.p.j. Celui-ci constitue à ses yeux un premier jalon de plusieurs chantiers annoncés par le gouvernement qui doivent ultimement mener à une véritable reconnaissance des droits de l'enfant et de son intérêt.

Au fil des ans, à travers ses nombreuses enquêtes, elle a dégagé des problématiques récurrentes d'application de la L.p.j. ayant comme conséquences de léser les droits des enfants. La Commission a formulé des recommandations de différentes natures aux DPJ, aux établissements de santé et de services sociaux ainsi qu'à divers ministères.

La Commission salue ainsi les ajouts proposés à son préambule et à l'article 3 de la L.p.j. qui reconnaîtraient explicitement que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans toute décision prise à son sujet. La Commission accueille de même avec satisfaction l'énoncé dans le préambule à l'effet que le Québec s'est déclaré lié par la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Il doit être largement compris que les droits contenus à la L.p.j. doivent s'interpréter et s'appliquer en tenant compte de cette Convention.

La Commission recommande toutefois de modifier l'article 3 de la L.p.j. pour ajouter les caractéristiques de l'identité culturelle des enfants racisés et des enfants des minorités ethniques aux facteurs à prendre en considération lorsque des décisions doivent être prises en vertu de cette loi, et ce, dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sur un autre sujet, la Commission estime essentiel, dans le cadre du présent exercice, de rappeler les grands fondements du principe du maintien en milieu familial de l'enfant. En droit interne, il prend sa source dans la Charte, notamment dans le droit de l'enfant « à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner », ainsi que dans le droit de l'enfant et ses parents au respect de la vie privée. Il est également inscrit à l'article 2.2 de la L.p.j. Cette loi en est une d'exception qui constitue une intrusion dans la vie privée des familles. En droit international, le principe directeur est le maintien en milieu familial sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Il faut donc retenir que le maintien en milieu familial est présumé être dans l'intérêt de l'enfant, sauf preuve du contraire, c'est-à-dire démontré par une évaluation rigoureuse. Le maintien dans le milieu familial doit demeurer l'objectif de l'intervention et non une option à privilégier, et ce avant l'expiration des durées maximales d'hébergement prévues à l'article 91.1 de la L.p.j.

## **RECOMMANDATION 1**

**La Commission recommande de reformuler l'article 6 du projet de loi pour qu'il soit clair que l'objectif de l'intervention en matière de protection de la jeunesse, prévue à l'article 4 de la L.p.j., soit le maintien de l'enfant dans son milieu familial, à moins que cela soit contraire à son intérêt.**

Dans cet ordre d'idées, la Commission considère qu'il est impératif de renforcer l'obligation d'offrir des services ciblés aux parents, qui répondent à leurs besoins et contrecarrent les facteurs de risque de maltraitance. La seule prescription de les impliquer dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales est nettement insuffisante. La Commission recommande à ce sujet de modifier le projet de loi afin que soit précisée la nature des services à rendre aux parents en vue de les aider à mieux assumer leurs responsabilités et, ainsi, tendre vers le maintien de l'enfant dans le milieu familial.

## RECOMMANDATION 2

**La Commission recommande de modifier le projet de loi afin que soit précisée la nature des services à rendre aux parents en vue de les aider à mieux assumer leurs responsabilités et, ainsi, tendre vers le maintien de l'enfant dans le milieu familial. Il faut à cette fin tenir compte du principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial, défini en droit interne et en droit international.**

En lien avec le sujet, la Commission est d'avis que la planification concurrente poserait le risque de compromettre le principe de maintien dans le milieu familial lorsque les parents ne reçoivent pas l'intervention nécessaire pour les aider à assumer leurs responsabilités parentales. Cela est d'autant plus inquiétant dans le contexte où le tribunal ne peut qu'émettre des recommandations sur la prestation de services sociaux aux parents et non les ordonner. Pour cette raison, elle recommande d'élargir le pouvoir du tribunal à cet égard.

## RECOMMANDATION 3

**La Commission recommande que l'article 91 de la L.p.j soit modifié afin d'autoriser le tribunal à ordonner que les établissements et organismes concernés fournissent les services requis aux parents pour leur permettre d'assumer pleinement, dans la mesure du possible, leurs responsabilités parentales.**

Notons aussi que la Commission a appuyé en 2005 l'introduction des durées maximales d'hébergement, au terme desquels le tribunal doit statuer sur un projet de vie permanent pour l'enfant. Toutefois, la Commission a constaté que malgré le fait que des enfants ont fait l'objet d'une ordonnance de placement à majorité, il arrive qu'ils soient déplacés, et ce malgré le fait qu'ils aient passé de nombreuses années dans le même milieu de vie.

La Commission recommande donc d'inclure l'obligation du DPJ d'effectuer une évaluation rigoureuse de l'intérêt de l'enfant, incluant le lien affectif qui relie un enfant aux membres de sa famille d'accueil ou aux personnes à qui il est confié avant de le déplacer.

## RECOMMANDATION 4

**La Commission recommande que l'article 6 du projet de loi soit amendé afin d'y inclure l'obligation du DPJ d'effectuer une évaluation rigoureuse de l'intérêt de l'enfant, incluant le lien affectif qui relie un enfant aux membres de sa famille d'accueil ou aux personnes à qui il est confié avant de le déplacer.**

La Commission a déploré à maintes reprises l'omission du DPJ de saisir le tribunal lorsqu'il déplace un enfant d'un milieu de vie substitut dans le cadre d'une ordonnance d'hébergement à long terme en vertu de l'article 91.1 al. 3 de L.p.j. Plus précisément, lorsque l'ordonnance initiale n'identifie pas de famille d'accueil particulière, des DPJ ne saisissent pas le tribunal en urgence en vertu de l'article 76.1 de la L.p.j. et d'une demande en révision en vertu de l'article 95 de cette même loi.

### **RECOMMANDATION 5**

**La Commission recommande que la L.p.j. soit modifiée afin de clarifier l'obligation du DPJ de saisir le tribunal lorsqu'il souhaite déplacer un enfant alors que l'ordonnance de placement rendue en vertu de l'article 91.1 al. 3 ne désigne pas la famille d'accueil.**

Puis, la Commission explique que la prolongation d'une ordonnance sur la seule base d'un consentement des parties soulève des questionnements quant à sa conformité aux droits de l'enfant prévu aux articles 3 et 4 de la L.p.j. À son avis, la prolongation d'une ordonnance de mesure d'hébergement obligatoire provisoire doit être conforme à l'intérêt de l'enfant et ne peut ignorer le droit de l'enfant à la stabilité des liens et la continuité des conditions de vie.

### **RECOMMANDATION 6**

**La Commission recommande que l'article 76.1 par. 2 de la L.p.j. portant sur l'hébergement obligatoire provisoire soit modifié. Cette modification doit prévoir que la prolongation d'une telle mesure au-delà de 60 jours répond au critère de « motifs sérieux », et ce, même en présence d'un consentement des parties.**

La Commission est favorable à l'ajout des termes « avec l'intensité requise » à l'article 8 qui porte sur les services, mais juge essentiel que le gouvernement agisse, dès maintenant, plus largement pour garantir la mise en œuvre du droit aux services visés à cet article, sans quoi la modification proposée risque de rater sa cible. Ainsi, la Commission réitère, à nouveau, les recommandations formulées dans son dernier rapport sur la mise en œuvre de la L.p.j., qui portait spécifiquement sur les délais d'intervention du DPJ et sur l'accès aux services requis dans l'ensemble des missions des CISSS/CIUSSS.

### **RECOMMANDATION 7**

**La Commission réitère ses recommandations formulées dans son dernier rapport sur la mise en œuvre de la L.p.j. (article 156.1 de la L.p.j.) portant sur les délais**

### **d'intervention du DPJ et sur l'accès aux services requis dans l'ensemble des missions des CISSS/CIUSSS.**

La Commission applaudit toutefois la proposition d'ajouter un article à la L.p.j. qui porterait spécifiquement sur le droit de l'enfant de recevoir des services d'éducation adéquats, incluant lorsqu'il est confié à un milieu de vie substitut. S'appuyant sur les constats qu'elle a posés dans les dernières années, la Commission juge néanmoins important que la L.p.j. définisse clairement l'obligation de tout organisme du milieu scolaire dans ce contexte. Elle formule une recommandation afin d'élargir l'objet visé par les ententes qui doivent être conclues entre les CISSS/CIUSSS et les centres de services scolaires de leur région aux situations d'enfants qui sont confiés à un milieu de vie substitut, et ce, afin de préciser leurs modalités de collaboration.

#### **RECOMMANDATION 8**

**La Commission recommande de modifier le projet de loi afin que l'objet des ententes de collaboration entre les CISSS/CIUSSS et les centres de services scolaires prévues aux articles 37.8 L.p.j. et 214.3 L.i.p pour assurer le suivi d'un enfant qui fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif, soit élargi aux situations d'enfants qui sont confiés à un milieu de vie substitut.**

La Commission estime par ailleurs que malgré le progrès que la modification à l'article 9 de la L.p.j. représenterait quant au droit de l'enfant à des contacts avec des personnes significatives, elle s'avère insuffisante au regard du droit de l'enfant à des communications confidentielles. À l'heure actuelle, elle continue de constater que des enfants placés en milieu substitut se voient refuser des contacts avec des tiers, incluant des personnes significatives pour l'enfant, et ce, pour des motifs et suivant une procédure qui ne sont pas conformes à la loi. La Commission recommande ainsi à nouveau de rendre la loi plus claire et explicite le pouvoir du DPJ étant attribué à ce sujet.

Dans un autre ordre d'idées, le projet de loi propose d'introduire des mesures spécifiques à la L.p.j. pour tenir compte des situations des enfants autochtones et leurs familles. La position de la Commission est claire à ce sujet : il est essentiel de reconnaître le droit à l'autodétermination des peuples autochtones en ce qui concerne le bien-être de leurs enfants. Il revient aux seules nations autochtones de savoir et de déterminer quel est le meilleur intérêt des enfants autochtones et par conséquent, de prendre en charge leur propre système de protection de la

jeunesse. Depuis des années, la Commission insiste sur l'urgence d'agir pour modifier les pratiques des DPJ dans l'intervention auprès des enfants autochtones. Elle a appuyé sans restriction les appels à l'action proposés par la Commission Viens en matière de protection de la jeunesse. Elle considère que le Gouvernement du Québec et les autorités autochtones doivent les mettre en place afin d'offrir un système de protection respectueux des droits des enfants autochtones. La Commission fait part dans son mémoire de ses observations et commentaires en lien avec le présent projet de loi.

La Commission estime par ailleurs que malgré le progrès que la modification à l'article 9 de la L.p.j. représenterait quant au droit de l'enfant à des contacts avec des personnes significatives, elle s'avère insuffisante au regard du droit de l'enfant à des communications confidentielles. À l'heure actuelle, elle continue de constater que des enfants placés en milieu substitut se voient refuser des contacts avec des tiers, incluant des personnes significatives pour l'enfant, et ce, pour des motifs et suivant une procédure qui ne sont pas conformes à la loi. La Commission recommande ainsi à nouveau de rendre la loi plus claire et explicite.

## **RECOMMANDATION 9**

**La Commission recommande que les dispositions de la L.p.j. relatives au droit de l'enfant de communiquer soient clarifiées en fonction des éléments suivants : 1) toute interdiction de contacts entre un enfant placé en milieu substitut et une personne doit reposer sur une analyse fondée sur l'intérêt de l'enfant ; 2) toute décision visant une interdiction de contacts entre une personne et un enfant placé en milieu de vie substitut ou confié à une personne significative doit être soumise au tribunal ; et 3) toute décision visant une interdiction de contacts entre une personne et un enfant hébergé en centre de réadaptation ou en centre hospitalier doit suivre la procédure actuellement prévue à l'article 9 de la L.p.j.**

Sur un autre sujet, la Commission met en lumière que depuis quelques années est celle reliée à la délégation, au DPJ, des modalités de contacts entre l'enfant et un parent ou un membre de sa famille par le tribunal. Elle constate qu'il délègue fréquemment au DPJ le soin d'en déterminer le degré de supervision, la fréquence et la durée. Le droit de l'enfant confié à un milieu de vie substitut en vertu de la L.p.j. de communiquer en toute confidentialité avec ses parents, sa fratrie et toute personne significative est un droit protégé à la fois par la L.p.j. et différents instruments juridiques du droit international.



## RECOMMANDATION 10

**La Commission recommande que la L.p.j. soit modifiée afin de clarifier la compétence exclusive du tribunal de déterminer, à défaut d'entente entre les parties, l'existence d'une supervision, la fréquence et la durée des contacts qu'il ordonne entre un enfant et toute personne.**

La Commission souligne l'avancée significative en regard du droit de l'enfant de consulter et d'être représenté par avocat que constituerait le projet de loi. Pour elle, les propositions législatives concrétisent une des facettes du droit de l'enfant de participer et d'être entendu, reconnu en droit québécois et en droit international. La Commission recommande toutefois au législateur de renforcer la mise en œuvre du droit d'être entendu des enfants qui éprouvent des difficultés à faire entendre leur voix. Des moyens concrets additionnels devraient être prévus à la L.p.j à cet égard.

## RECOMMANDATION 11

**La Commission recommande au législateur de renforcer la mise en œuvre du droit d'être entendu, des enfants qui éprouvent des difficultés à faire entendre leur voix, et ce, à toutes les étapes de l'application de la loi, incluant au tribunal. Des moyens concrets additionnels devraient être prévus à la L.p.j à cet égard.**

La Commission insiste aussi sur la nécessité que tout enfant appartenant à une minorité racisée dont la situation requiert des services de protection, soit traité conformément à ses droits prévus dans la Charte et la L.p.j. ainsi que dans le respect de son intérêt. Elle soulève que le terme générique « communautés culturelles » est inapproprié pour nommer sans distinction les minorités racisées ou minorités visibles et les minorités ethniques.

## RECOMMANDATION 12

**La Commission recommande de modifier l'article 6 introduisant l'article 4.3 b) du projet de loi n° 15 pour substituer le terme « minorités ethnoculturelles » par ceux de « minorités racisées » et « minorités ethniques » en définissant, dans cette loi, les deux groupes en s'inspirant de l'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.**

En ce sens, à partir des graves constats qu'elle a mis en lumière dans son *Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences* en 2011 et de la persistance des problématiques observées en 2020, la Commission recommande de modifier l'article 3 de la L.p.j. pour ajouter les caractéristiques de l'identité culturelle des enfants racisés et des enfants

des minorités ethniques aux facteurs à prendre en considération lorsque des décisions doivent être prises en vertu de cette loi, et ce, dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

### **RECOMMANDATION 13**

**La Commission recommande de modifier l'article 3 de la L.p.j. pour ajouter les caractéristiques de l'identité culturelle des enfants racisés et des enfants des minorités ethniques aux facteurs à prendre en considération lorsque des décisions doivent être prises en vertu de cette loi, et ce, dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.**

Le projet de loi rappelle par ailleurs que les parents sont titulaires de droit en vertu de la L.p.j., notamment des droits de participation et d'information et des droits judiciaires. La Commission se questionne cependant sur l'usage de la phrase négative « ne prive pas » au lieu d'une affirmation plus positive des droits des parents. Il en est de même pour l'emploi de l'expression « ne les soustrait » au regard de leurs obligations. La Commission se questionne également au sujet du titre de cette nouvelle section, soit « Responsabilités des parents » au lieu de « Droits et responsabilités du parent à l'égard de son enfant ». Elle formule une recommandation à cet égard.

### **RECOMMANDATION 14**

**La Commission recommande que l'article 11.4 introduit par l'article 15 du projet de loi soit modifié afin d'affirmer positivement les droits, les devoirs et responsabilités des parents.**

**En ce sens, elle recommande également que le titre de la section III soit modifié et remplacé par « Droits et responsabilités du parent à l'égard de son enfant ».**

La Commission traite ensuite dans son mémoire d'un autre sujet d'importance, le partage des renseignements confidentiels et l'accès aux dossiers. Elle explique la raison d'être du régime de confidentialité prévu dans la L.p.j., lequel repose notamment sur les risques reliés à la stigmatisation de l'enfant pris en charge par le système de protection de la jeunesse ainsi que l'intrusion dans la vie privée des familles que représente l'intervention en protection de la jeunesse. Le principe de confidentialité n'est cependant pas absolu. Des dispositions particulières de cette loi permettent déjà la divulgation de renseignements qui sont nécessaires afin de garantir la protection de l'enfant et le respect de ses droits.

Dans le cadre de ses interventions, la Commission a rappelé à plusieurs reprises l'importance de protéger les renseignements confidentiels des enfants et de leurs parents, ceux-ci étant reconnus comme une composante du droit au respect de la vie privée. Elle a notamment mis de l'avant que les problèmes de communication en lien avec les renseignements confidentiels résidaient dans l'application des règles de confidentialité et non dans la formulation des dispositions applicables. L'ajout d'un principe d'interprétation en faveur de la communication de renseignements, si elle est justifiée par l'intérêt de l'enfant ou la protection d'un autre enfant, proposé par le projet de loi, répondrait en partie aux préoccupations de la Commission à ce sujet. Ceci dit, la Commission indique, dans son mémoire, quelques réserves relatives à la portée de certaines dispositions du projet de loi facilitant la divulgation de renseignements personnels.

Elle réitère une recommandation et en formule une nouvelle en lien avec ce sujet.

#### **RECOMMANDATION 15**

**La Commission recommande que l'article 35.4, al. 1, par. b) que propose d'introduire l'article 21 du projet de loi n°15 afin d'établir si la révision de la situation de l'enfant est justifiée, soit amendé pour y préciser quels types de renseignements confidentiels pourraient être divulgués au DPJ par un établissement, un organisme ou un professionnel et dans quelles circonstances.**

#### **RECOMMANDATION 16**

**La Commission recommande de supprimer l'ajout du terme « bien-être » à l'article 39 du Projet de loi n° 15 modifiant l'article 72.6 L.p.j. ou, dans l'alternative, de définir ce terme dans la loi afin de restreindre sa portée à la réalisation des objectifs de celle-ci.**

À la dernière partie de son mémoire, compte tenu des propositions contenues au projet de loi concernant la gouvernance en matière de protection de la jeunesse, la Commission juge essentiel de rappeler les leviers qu'elle a soulevés dans le mémoire qu'elle a déposé à l'occasion de la Commission spéciale sur la protection de la jeunesse et des droits de l'enfant. Elle réitère par le fait même les recommandations qui sont les plus urgentes selon elle à mettre en œuvre afin d'assurer le plein respect des droits des enfants en protection de la jeunesse.

La Commission identifie les garanties additionnelles qu'elle réclame depuis longtemps afin de mieux exercer ses fonctions en faveur des enfants, lesquelles sont les suivantes : être rattachée à l'Assemblée nationale pour tous les aspects reliés à sa gestion ; disposer d'un mécanisme de suivi des recommandations qu'elle formule dans l'exercice de ses responsabilités ; élargir son pouvoir d'enquête en regard des situations où elle a des motifs de croire que des représailles ont été exercées contre une personne, un groupe ou un organisme ; être informée lorsque le coroner conduit une investigation à la suite du décès d'un enfant, des raisons ayant justifié l'ouverture de celle-ci et les personnes, établissements ou organismes étant mis en cause ; élargir la portée de ses interventions judiciaires aux situations où elle agirait pour éviter qu'elles ne se reproduisent ; et favoriser toute entente ou engagement visant à corriger la situation pour laquelle elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants sont lésés.

#### **RECOMMANDATION 17**

**La Commission recommande d'être rattachée directement à l'Assemblée nationale pour tous les aspects de sa gestion, y compris les aspects budgétaires.**

#### **RECOMMANDATION 18**

**La Commission recommande que la L.p.j. prévoie un mécanisme de suivi des recommandations qu'elle formule dans l'exercice de ses responsabilités.**

#### **RECOMMANDATION 19**

**La Commission recommande de modifier l'article 23 b) de la L.p.j. afin d'y ajouter qu'elle peut faire enquête sur toute situation pour laquelle elle a des motifs de croire que des représailles ont été exercées contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'une demande d'intervention en vertu de la L.p.j. ou qui y a participé, que ce soit à titre de personne dont la situation est ou devrait être prise en charge par le DPJ, de requérant, de témoin ou autrement.**

**De plus, elle recommande d'ajouter à, l'article 23 c) de la L.p.j., la possibilité pour la Commission de prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que des mesures soient prises afin de corriger la situation et demander qu'un tribunal puisse ordonner des dommages punitifs, nonobstant toute autre disposition d'une loi applicable, lorsque des représailles ont été exercées.**

#### **RECOMMANDATION 20**

**La Commission recommande d'ajouter une disposition dans la L.p.j. indiquant qu'elle doit être informée lorsque le coroner conduit une investigation à la suite du décès d'un enfant, des raisons ayant justifié l'ouverture de celle-ci et les personnes, établissements ou organismes étant mis en cause.**

**La Commission recommande de même d'examiner la possibilité qu'elle soit avisée soit par le DPJ ou le président-directeur général du CISSS ou du CIUSSS ou un représentant du MSSS lorsqu'un enfant ayant fait l'objet d'un signalement ou que sa situation est prise en charge par le DPJ ou le Directeur provincial a subi de graves blessures.**

#### **RECOMMANDATION 21**

**La Commission recommande que les termes « ou éviter que celle-ci ne se reproduise » soient ajoutés à la fin de l'article 25.2 de la L.p.j.**

**De manière corollaire, elle recommande de modifier le quatrième alinéa de l'article 91 de la L.p.j. afin qu'il y soit inscrit que le tribunal peut ordonner toute mesure de nature systémique afin d'éviter que des situations semblables se reproduisent.**

**La Commission recommande également d'introduire dans la L.p.j. une disposition prévoyant l'obligation de notifier à la Commission tous les jugements de lésion de droit.**

**De plus, elle recommande d'y ajouter une disposition prévoyant l'obligation de notifier les avis d'appel de jugements de lésion de droit.**

#### **RECOMMANDATION 22**

**La Commission recommande de modifier l'article 23 de la L.p.j. afin qu'elle puisse, à tout moment, favoriser toute entente ou engagement visant à corriger la situation pour laquelle elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants sont lésés.**

Puis, la Commission se réjouit de la reconnaissance du rôle du ministre à l'égard des enfants en protection de la jeunesse qui répondrait à sa recommandation de renforcer les responsabilités ministérielles en vue de veiller au respect des droits enfants. Elle demeure toutefois convaincue de la pertinence d'attribuer à un ministre la responsabilité de veiller au respect des droits de tous les enfants dans la prise des décisions au sein de l'appareil gouvernemental, obligation qui incombe au gouvernement quant à la mise en œuvre des droits des enfants au Québec. Elle invite ainsi le gouvernement à poursuivre ses travaux dans cette visée.

La Commission a en outre insisté sur la nécessité d'uniformiser les pratiques des DPJ et relevé l'absence d'entité nationale permettant d'assurer la cohérence de leurs actions au niveau de la province. La Commission accueille donc avec satisfaction l'institution d'un Directeur national de la protection de la jeunesse, dont les responsabilités seraient de cette nature. La Commission

entend poursuivre l'exercice de ses mandats en collaboration avec cette nouvelle instance en regard de la promotion et la défense des droits de l'enfant.

En terminant, la Commission a rappelé qu'il existe au Québec un ensemble d'acteurs qui œuvrent auprès des enfants et leurs familles pour assurer la promotion et la défense de leurs droits. Leur apport est nécessaire au fonctionnement effectif de l'offre et de l'organisation des services destinés aux enfants et à leur famille au sein de la société québécoise. La Commission ne peut qu'insister sur l'importance de développer une meilleure collaboration entre l'ensemble des acteurs concourant au bien-être de l'enfant de même qu'au respect de ses droits.